



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS ANNUEL PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA PÊCHE EN 2021 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

PÊCHE FLUVIALE
Application du Code de l'Environnement
Livre IV Titre III Partie Législativ
Livre II Partie Réglementaire
Protection de la Nature

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du samedi 13 mars au dimanche 19 septembre 2021 inclus

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : **DOMAINE PRIVE** et **DOMAINE PUBLIC** du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 inclus

OUVERTURES SPÉCIFIQUES

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE PÊCHE INTERDITE DU 13 MARS AU 31 MAI LE VENDREDI sauf jours fériés	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC	CONDITIONS SPÉCIFIQUES
SAUMON ATLANTIQUE ET TRUITE DE MER			
PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE			
TRUITE Fario	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimonial Pêche interdite toute l'année Dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de saumonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisés par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6).
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	Taille légale de capture : 0,25 m
TRUITE arc-en-ciel	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Gartempe et la Creuse du 13/03 au 19/09 (rivières classées à Saumon et truite de mer)	Taille légale de capture : 0,25 m
OMBRE COMMUN	DU 15 MAI AU 19 SEPTEMBRE	DU 15 MAI AU 31 DÉCEMBRE	Taille légale de capture : 0,30m
BROCHET	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 JANVIER DU 24 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE	Dans les eaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie Taille légale de capture : 0,60m nombre de capture limité à 2 en 1 ^{ère} catégorie
SANDRE	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	DU 12 JUN AU 31 DÉCEMBRE	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m
BLACK BASS	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 JANVIER DU 03 JUILLET AU 31 DÉCEMBRE	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,30m
PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE			
ANGUILLE ARGENTÉE			
ANGUILLE JAUNE	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune Taille légale de capture : 0,12m
POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	DU 13 MARS AU 19 SEPTEMBRE	DU 01 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	
PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE			
Ecrevisses exotiques : PIEDS BLANCS (<i>Austropotamobius pallipes</i>)			
- Américaine (Orconectes limosus) - Signal (Pacifastacus lenisculus) - Louisiane (Procambarus clarkii)	DU 13 MARS au 19 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus Clarki) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 19 JUN AU 15 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 JANVIER DU 19 JUN AU 31 DÉCEMBRE	Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
PÊCHE INTERDITE TOUTE L'ANNÉE			

RAPPEL

COURS D'EAU CLASSES EN 1^{ère} CATÉGORIE (domaine privé) :

BASSIN de la GARTEMPE et de la BENAIZE : Ru de la Barre- Ru de Montagne-Ru du moulin Moreau ou Chambon-Le Peu-Le Jobard- Ru de Petit Monjeau-Fort Bignon-X- Ru de Chez Bobin-Le Brancheau- Le Thoureau- Ru de Saujé- Le Rillé- Le Pindray- Le ru du Ris- La Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse – Le Narablon – Le Vairon – Le Salieron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon – L'Asse et ses affluents. **BASSIN de la CREUSE et de la VIENNE** : Le Négron de ses sources jusqu'au pont de Beuxes – Ruisseau de Jolines (de la fontaine de l'étang jusqu'au Moulin de Vaux) – L'Ozon de Chevrières et ses affluents – Ru de Traheront – Ru Ru de Tangé – Le Chaudet – Le Maury de Sénéillé -Ruisseau d'Antran ou Gâtineau – Le Puy Tourlet – Ruisseau des Chevrières – Le Ponteil – La Franche D'oïre- Ru de Hordin – Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - Le Salles - La Parque - La Crochatière (RD25a) - Le Crochet - La Mortagne -- La Dive de Morthemmer et son affluent - La Petite Blourde - Le Ruisseau des Aubières - l'Alouef - Le Theil - Le Servon - Ruisseau des Buissonnières - Le Roufflamme - La Clairette - L'Allochon - Le Gorchon - La Veude de St Gervais et ses affluents - Le Rémillly - Le Gué de la Reine **BASSIN de la CHARENTE** : La Sonnette et ses affluents – Pas de la Mule – le Cormac – le Merdançon et Vieille Méville. **BASSIN du CLAIN et La VONNE** : Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Germier - Le Gabourêt - Le Palais - La Rune - Ruisseau d'Aigne - Ruisseau de Crouelle (Feuillante) - La Menuse - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu - Le Goulet - Le Ruisseau des Dames - Le Chézeau. **BASSIN de la DIVE** : La Dive du nord amont et parties d' affluents amont.

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Le ruisseau du Bourdigal – La Font Froide – Les Garmaudières– La Fontaine aux Fées - La Douce – La Torchaise - Le Gabourêt (des sources au moulin Bossard) - La Longève et l'affluent le bert Le Lizant (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Genouillé – Le Cormac - La Font Benête- Les chenevelles et le ruisseau de Girons – R de Jolines - R. d'Oranville - La Crochatière (RD 25a) Le Crochet- Le gué de la Reine - La Parque – Le Puytourlet-- R de la Prade – R des Prés Gretalets - Le Gué de la Reine - R de Pindray – R. de Rillé - R. de Saujé - Le Thoureau – Le Gué de La Lande -R. la Font de Bignonx - Le Roufflamme – Le Beaupuy – R des Plans – R des Brissionnières (jusqu'à RD12) – R du Moulin Moreau - R de la Sagne -R de chez Bobin - R de la Barre— Le Gué Vernet – La Plate – Le lavoir chaud – la Veude de ses sources jusqu'au moulin de Follet.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord

TAILLE LEGALE DE CAPTURE :

BROCHET : 0,60 m – **SANDRE** : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – **ALOSE** : 0,30 m – **LAMPROIE** fluviatile : 0,20 m – **LAMPROIE** marine : 0,40 m – **TRUITES Fario** et **Arcs-en-Ciel** – Saumons de Fontaine : 0,25 m – **BLACK-BASS** : 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) – **OMBRE COMMUN** : 0,30 m.

Fait à Poitiers le 17 décembre 2020
Pour la Préfète de la Vienne, et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS